



Arrêt

n° 293 733 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leur enfant mineur :
3. X

Ayant élu domicile : chez Maître P. BURNET, avocat,
Rue de Moscou 2,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2022, par X et X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leur enfant X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des ordres de quitter le territoire (annexes 13), datés du 05.09.2022 et notifiés respectivement le 17.11.2022 et le 29.11.2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique respectivement en 2012 et 2014.

1.2. Le 18 février 2021, ils ont eu leur premier enfant.

1.3. Le 5 juillet 2021, les requérants, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 5 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire dirigé exclusivement envers le premier requérant. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2012. Madame déclare être arrivée en Belgique en 2014. Ils sont arrivés en Belgique avec des passeports non revêtus de visas. Ils n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Ajoutons que depuis leur arrivée, les requérants n'ont jamais fait de démarche pour régulariser leur situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Les intéressés invoquent les Instructions du 18.03.2008, du 26.03.2009 qui a pris la forme de l'instruction annulée du 19.07.2009. Concernant la déclaration gouvernementale du 18.03.2008, le Conseil tient à rappeler que cet accord ne constitue nullement une norme de droit. En outre, même s'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à la faire connaître, cela n'est pas de nature à modifier ce constat. Un accord de gouvernement, quel que soit son contenu, ne constitue qu'un accord entre les représentants des partis politiques composant celui-ci, et il n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le seul gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus que sa seule responsabilité politique. Les requérants ne peuvent dès lors reprocher à l'Etat belge d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Notons que l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à l'Office des Etrangers de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. (CCE, arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants apportent des promesses d'embauche auprès de la société « B.C. » en tant qu'ouvrier de nettoyage pour lui et ouvrière de nettoyage pour elle datées du 14.06.2021. Ils font référence à l'article 17,5° de l'arrêté royal du 09.06.1999 portant application de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs de nationalité étrangère. Notons qu'ils n'établissent pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors de la simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Mentionnons aussi qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas en possession d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur et Madame mentionnent qu'ils ne dépendront pas des services sociaux et s'y engagent, avoir la volonté de gagner leur indépendance financière, avoir l'objectif de subvenir à l'ensemble des besoins de la famille et de participer au développement économique du pays d'accueil. C'est louable de leur part, néanmoins, il est à noter que ces éléments ne les dispensent pas d'introduire leur demande à partir du pays d'origine. Ils n'expliquent pas en quoi ces éléments pourraient les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ajoutons que, majeurs, Monsieur et Madame ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour en Belgique depuis plusieurs années (2012 pour Monsieur et 2014 pour Madame) et invoquent leur intégration sur le territoire. Ils apportent des lettres de soutien d'un beau frère, d'amis, de connaissances. Ils ont noué de nombreuses relations amicales. Ils ont la volonté de travailler. Ils ont des capacités professionnelles. Ils fournissent des promesses d'embauche. Monsieur a travaillé bénévolement au sein de l'asbl [B.]. Ils ont le centre de leurs intérêts culturels et professionnels en Belgique. Ils participent à des activités sportives et culturelles. Madame a suivi des cours d'alphabétisation et de français au sein de [D.V.], [N.C.Q.], la [M.Q.M.]. Elle a eu un diplôme d'honneur du bon élève à la [M.Q.B.]. Monsieur a suivi des cours de français et d'alphabétisation au sein de [C.]. Monsieur fait du sport à l'asbl A.T.C. et est diplômé de taekwondo. Ils apportent des relevés des achats, des preuves de paiements, des documents médicaux... Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que «quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière. (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur et Madame ont un enfant mineur qui est né à Bruxelles. Le Conseil rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas. » (CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : «Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'un enfant mineur en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause.

(C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie familiale des requérants a été créée alors qu'ils séjournaient illégalement sur le territoire belge. Ils ne pouvaient ignorer que la poursuite de leur vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que les requérants ont fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. De même, lorsque des ressortissants d'un Etat tiers séjournent sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, ils font le choix d'avoir un enfant et de demeurer avec lui en Belgique, ils mettent ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que les requérants tentent de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de leur enfant que les intéressés se rendent temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil. 2003, n°121606). Notons que le fait que l'enfant des requérants soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant mineur étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants déclarent avoir le centre de leur vie familiale, sociale et affective en Belgique. Ils affirment qu'ils forment un noyau familial nucléaire et soulignent être dépendants affectivement. Ils invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen des articles 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ils font référence à l'article 6 par. 4 de la Directive 2008/115/CE. Le Conseil d'Etat a précisé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition. [...] L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.637, du 23 janvier 2020). L'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons «charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la Directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une «décision de retour » au sens de ladite Directive. Remarquons qu'un témoignage d'un beau-frère figure dans le dossier administratif. Les requérants ne déclarent cependant pas avoir de membres de la famille en Belgique. Quand bien même, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son

caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour ceux qui aspirent à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons que les parents et l'enfant doivent tous les trois rentrer au Maroc afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi. Quand bien même ils auraient d'autres membres de la famille en Belgique, soulignons que le fait d'avoir des membres de la famille en Belgique ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au Maroc. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons encore que les requérants peuvent utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec leurs proches présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur et Madame indiquent que le Maroc est un pays vis-à-vis duquel ils ont perdu leurs repères et attaches. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. Or, rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Ajoutons qu'ils se sont délibérément mis dans une situation dont ils sont les seuls responsables. Ils ont eux-mêmes choisi de rompre leurs attaches avec le Maroc alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants soulignent qu'ils auraient des difficultés à trouver un logement et à financer la vie quotidienne au pays d'origine. Notons qu'ils ne démontrent pas les problèmes financiers et économiques dans leur chef au Maroc, ni qu'ils ne pourraient s'y prendre en charge temporairement. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Les requérants ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés font état des difficultés de voyager liées à la COVID-19 et des mesures et consignes de sécurité. Ils évoquent les restrictions quant aux voyages internationaux et aux franchissements des frontières non essentiels. Ils ajoutent l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10.07.2021. Ils fournissent un

extrait du site du Service Public Fédéral Affaires étrangères. Notons que le Maroc n'est plus en état d'urgence sanitaire, que les frontières sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés, de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire des requérants dans leur pays d'origine. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Si les intéressés estimaient que la pandémie de la COVID-19 était constitutive d'un cas de force majeure et par voie de conséquence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il leur appartenait d'actualiser leur demande en ce sens. Notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Soulignons que la Belgique est également touchée par la pandémie de la COVID-19 et que le risque de contamination existe aussi bien en Belgique qu'au Maroc. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale et que cette crise n'empêche pas les requérants de se déplacer vers leur pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la COVID-19. Ajoutons encore que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives. Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. Les requérants n'apportent aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle. Par ailleurs, les intéressés restent en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à l'Office des Etrangers d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise sanitaire. Dès lors que les intéressés n'avancent aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, ils doivent se rendre au Maroc comme tous les ressortissants de leur pays d'origine et se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur et Madame affirment n'avoir jamais rencontré de problème d'ordre public. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ».

2. Remarque préalable.

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse fait valoir qu'il existe au dossier administratif un ordre de quitter le territoire qui aurait été pris à l'encontre des deuxième et troisième requérants. Interrogée à cet égard à l'audience, elle a cependant admis qu'elle ne pouvait affirmer que cette mesure d'éloignement avait été notifiée aux requérants. Dès lors, à ce stade, il ne peut être fait égard qu'à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les requérants prennent un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la Charte] et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après la CEDH]».

3.1.2. Dans une première branche, ils critiquent le premier paragraphe du premier acte litigieux en ce que ce dernier vise l'illégalité de leur séjour. En effet, ils estiment qu'une telle motivation est inadéquate et insuffisante car la partie défenderesse tente de disqualifier les circonstances exceptionnelles invoquées par le simple constat que ces dernières se sont développées dans une situation précaire. Ils soulignent que le fait d'être à l'origine du préjudice qu'ils invoquent n'est pas de nature à disqualifier automatiquement les circonstances exceptionnelles invoquées. Par conséquent, ils arguent que la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la preuve de leur « *irresponsabilité de l'illégalité du séjour* ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, ils critiquent la motivation du premier acte querellé relative à leur intégration et à leur long séjour. En effet, ils rappellent que ces éléments peuvent être constitutifs de circonstance exceptionnelle. Or, ils estiment ne pas être en mesure de comprendre la motivation adoptée à cet égard. Ils arguent que la motivation adoptée constitue une position de principe ne prenant pas en considération leur long séjour et leur intégration. Ils estiment que de tels éléments ne peuvent « *jamais* » constituer une circonstance exceptionnelle.

3.1.4. Dans une troisième branche, ils estiment que la partie défenderesse adopte une motivation stéréotypée et ne procède pas à la mise en balance requise par l'article 8 de la CEDH concernant leur vie privée et familiale en Belgique. A la lecture du premier acte attaqué, ils restent sans comprendre pourquoi une telle ingérence dans leur vie privée est justifiée, nécessaire et proportionnée. Il soulignent n'avoir aucune garantie future quant à un retour effectif en Belgique et arguent que la partie défenderesse « *ne peut préjuger d'un tel constat* » quant à leur demande ultérieure. Par conséquent, ils considèrent que la séparation avec leur milieu belge et leurs nombreux amis ne peut être considérée comme temporaire mais bien définitive. Ils critiquent également la motivation du premier acte attaqué sur ce point car elle consiste principalement en un rappel théorique et non en une explication sur les raisons pour lesquelles *in concreto* « *l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à la vie privée des requérants* ». Ils rappellent que le simple fait que leur vie privée se soit constituée de façon précaire ne remet nullement en cause l'intensité de ces liens et ne peut justifier une mesure disproportionnée. Par conséquent, ils arguent que le premier acte attaqué est inadéquatement et insuffisamment motivé ; et qu'il viole l'article 8 de la CEDH.

3.1.5. Dans une quatrième branche, ils critiquent la motivation relative à l'absence d'attaches avec le pays d'origine. Ils arguent qu'ils ont bel et bien avancé des éléments afin de prouver cette circonstance exceptionnelle à savoir : leur départ du Maroc en 2012 et 2014, la naissance de leurs fils en Belgique et l'existence de leur vie privée sur le territoire. Par conséquent, ils estiment que le centre de leur intérêt s'est déplacé en Belgique et avoir prouvé leur absence d'attache au pays d'origine. Ils rappellent que la partie défenderesse ne peut exiger d'eux la preuve d'un fait négatif et qu'« *ils n'ont plus d'amis au Maroc et ne peuvent en inventer. Faute de pouvoir être hébergé et/ou aidé en cas de retour temporaire, ils ont en ce sens précisé explicitement dans leur demande qu'il serait illusoire de penser qu'il ne serait pas très difficile pour leur famille avec un nourrisson de trouver et financer un logement au Maroc et de financer leur vie quotidienne dans l'attente d'une décision sur leur demande de visa* ».

3.1.6. Dans une cinquième branche, ils estiment que la partie défenderesse n'a pas apprécié les éléments présentés dans leur globalité et adopte par conséquent une motivation insuffisante et inadéquate. Ils soulignent que la motivation reprend ces éléments un par un sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. Ils rappellent avoir par ailleurs exposés dans leur demande d'autorisation de séjour que ces éléments « *sont autant de motifs qui doivent être pris en considération comme faisant partie d'un tout, les éléments du dossier devant être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble. La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge. Seul un examen d'ensemble peut permettre de déterminer la réalité de la particulière difficulté à lever une ASP depuis le pays d'origine* ».

3.2.1. Ils prennent un second moyen de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels ; de l'article 8 de la [CEDH] ; du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Ils invoquent à l'appui de leur argumentation l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022 jugeant que « *dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée* ». Or, ils arguent que l'ordre de quitter le territoire n'est aucunement motivé sur leur vie familiale et viole par conséquent l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. S'agissant du premier moyen dirigé contre le premier acte attaqué, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce qui concerne la cinquième branche, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière, il lui incombe en tout état de cause de répondre aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qui a été le cas en l'espèce. En effet en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux (à savoir deux déclarations gouvernementales, leur intégration socio-professionnelle, leur volonté de ne pas dépendre des services sociaux, la longueur de leur séjour, leur intégration, la naissance de leur enfant en Belgique, le respect de l'article 8 de la CEDH protégeant leur vie privée et familiale, l'absence d'attache au pays d'origine, les difficultés futures à trouver un logement et une source de revenu au Maroc, les difficultés liées à la Covid-19, et enfin l'absence de menace pour l'ordre public) ne constituait pas pareille circonstance au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de sa demande d'autorisation de séjour. Le premier acte litigieux satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions

reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

4.3.1. S'agissant spécifiquement de la première branche, les requérants n'ont aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué, telle qu'il est intégralement reproduit *supra* au point 1.4., suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ledit acte. Dès lors, l'argument de ces derniers selon lequel la partie défenderesse, en adoptant une telle motivation, ajoute une condition à la loi ne peut être retenu.

4.3.2. S'agissant spécifiquement de la deuxième branche relative à la longueur du séjour et à l'intégration des requérants, la partie défenderesse ne prétend nullement que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent jamais une circonstance exceptionnelle mais rappelle que les intéressés doivent démontrer « *à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, la partie défenderesse explique après analyse des éléments prouvant la longueur du séjour et l'intégration des requérants (à savoir leurs séjours depuis 2012 et 2014, leurs nombreuses relations amicales, leur volonté de travailler, leur bénévolat, leurs intérêts culturels et professionnels en Belgique, leurs activités sportives, les cours d'alphabétisation de la requérante, les cours de français du requérant, leurs preuves d'achat, leur suivi médical en Belgique) pourquoi ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse a pu valablement estimer que « *ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Cette motivation est claire, suffisante et adéquate ; et permet aux requérants d'en comprendre la portée.

4.3.3. Concernant la troisième branche relative à la vie privée et familiale des requérants en Belgique et à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou dans le cas d'un étranger en séjour illégale, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour

EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'un séjour illégal, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale alléguée des requérants en Belgique, non contestée par la partie défenderesse.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, ainsi qu'il a déjà été relevé *supra*, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que les requérants ont tissés ses liens amicaux en situation irrégulière, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale des requérants, et a adopté le premier acte litigieux en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte querellée.

En tout état de cause, les requérants restent manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'occurrence, l'unité familiale n'est pas mise à mal par le premier acte attaqué, ce dernier visant l'ensemble de la famille. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence de façon proportionnelle, et en conséquence le premier acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

De plus, la critique des requérants relative au caractère non-temporaire de leur retour ne vient en rien énerver la précédente conclusion. En effet, ils ne peuvent se prévaloir d'un délai imprécis ou du risque d'un éventuel refus d'obtention des autorisations de séjour requises depuis le pays d'origine si la procédure légale était respectée, dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la remarque préalable *supra* que les deuxième et troisième requérants ne font pour le moment pas l'objet d'une mesure d'éloignement. Par ailleurs, aux termes du point 3.4. *infra*, la mesure d'éloignement visant le premier requérant est annulée en telle sorte qu' à ce stade, les requérants peuvent demeurer sur le territoire.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrées en l'espèce.

4.3.4. S'agissant spécifiquement de la quatrième branche relative à la preuve d'un fait négatif, à savoir l'absence d'attaches au pays d'origine ayant pour conséquence une absence de possibilité d'hébergement et de ressource, la partie défenderesse a considéré « *qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. Or, rappelons qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. [...] Notons qu'ils ne démontrent pas les problèmes financiers et économiques dans leur chef au Maroc, ni qu'ils ne pourraient s'y prendre en charge temporairement. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Les requérants ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ».

Cette motivation est conforme au contenu du dossier administratif duquel il ressort que les éléments avancés par les requérants à cet égard ne sont étayés par aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation. L'absence totale d'un commencement de preuve empêche *de facto* la partie défenderesse de toute souplesse dans son analyse. Pour rappel, c'est bien aux requérants qu'il incombe d'apporter la preuve qu'ils se trouvent dans les conditions de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La circonstance que la démonstration d'un fait négatif tel que l'absence d'attache au pays d'origine soit difficile est sans pertinence au regard de l'exigence propre à cette procédure dérogatoire dont la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, impose que la demande d'autorisation de séjour soit introduite avant d'entrer sur le territoire du Royaume.

4.4. Concernant le second moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. Il ressort du dossier administratif que tel a été le cas en l'espèce. Ainsi, une « *Note de synthèse* » datée du 2 septembre 2022, présente dans le dossier administratif, montre que la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13. Les requérants doivent toutefois être suivi en ce qu'ils allèguent que la partie défenderesse violerait l'obligation de motivation des actes administratifs à cet égard.

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat concluaient que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes :

« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

En l'espèce, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale des requérants. Il s'ensuit que le second moyen est fondé en ce qu'il est

pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

Le second moyen est fondé dans cette mesure, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2022 à l'encontre du premier requérant, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL